

Réduction des produits phytosanitaires en viticulture

En viticulture, les produits phytosanitaires sont utilisés pour garantir la qualité et le rendement des récoltes. Certaines substances utilisées peuvent nuire à la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines.

Le désherbage mécanique ou combiné (mécanique et chimique) constitue un moyen de réduire le recours aux herbicides. L'utilisation d'outils interceps permet de diminuer de 50 à 100 % les applications d'herbicides pour des rendements comparables.

En ce qui concerne les fongicides, le cuivre pose notamment des problèmes. Comme il est peu dégradé, ce métal s'accumule dans le sol. Les produits présentant un potentiel de risque particulier, dont fait partie le cuivre, ont été répertoriés à la faveur du plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires. L'objectif consiste à réduire l'utilisation de ces substances.

Cette liste, qui figure à l'annexe 9 du plan d'action des produits phytosanitaires, peut être consultée sous www.ofag.admin.ch > Production durable > Protection des plantes > Produits phytosanitaires > Plan d'action des produits phytosanitaires

Contributions pour la réduction des produits phytosanitaires en viticulture

L'Ordonnance sur les paiements directs prévoit à l'art. 82 le versement d'un montant annuel par hectare jusqu'en 2021 pour la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires en viticulture. Les exploitants intéressés ont le choix entre deux mesures (M1 et M2) pour les herbicides et deux autres mesures (M3 et M4) pour les fongicides.

Herbicides		Contribution CHF
M1	Non-recours partiel aux herbicides Non-recours aux herbicides entre les lignes : sous le cep, seul un herbicide foliaire est utilisé sur une largeur de 50 cm au maximum	200 par ha et par an
M2	Non-recours aux herbicides Non-recours total aux herbicides	600 par ha et par an
Fongicides		Contribution CHF
M3	Non-recours aux fongicides présentant un potentiel de risque particulier, réduction du cuivre Non-recours aux fongicides de la liste des « produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier », à l'exception d'une utilisation d'au maximum 1,5 kilo de cuivre par hectare et par an	200 par ha et par an
M4	Non-recours aux fongicides présentant un potentiel de risque particulier Non-recours aux fongicides de la liste des « produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier ». Non-recours au cuivre	300 par ha et par an

Conditions et charges

Il est interdit d'utiliser sur les surfaces déclarées des herbicides, des insecticides et des acaricides qui figurent sur la liste des « produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier ».

Les surfaces suivantes ne peuvent pas être déclarées en vue de l'octroi de la contribution pour la réduction de l'utilisation d'herbicides en viticulture :

- Surfaces pour lesquelles la contribution pour l'agriculture biologique visée à l'art. 66 est versée.

Déclaration des mesures

Les mesures sont déclarées chaque année et pour chaque parcelle.

Il y a lieu d'indiquer dans la déclaration quelle mesure ou quelle combinaison de mesures sera mise en œuvre en viticulture.

La mesure M2 peut être déclarée seule ou en combinaison avec la mesure M3 ou M4. Toutes les autres ne peuvent être déclarées qu'en combinaison avec d'autres mesures (M1 et M3 ou M1 et M4).

Les surfaces concernées doivent ensuite être déclarées. Il faut appliquer la même mesure ou la même combinaison de mesures sur toutes les surfaces déclarées.

Demande de contribution

Lors du relevé ordinaire de données pour les paiements directs, il faut indiquer les surfaces sur lesquelles la mesure ou la combinaison de mesures déclarée sera appliquée. Pour de plus amples renseignements sur les surfaces à déclarer, il convient de s'adresser au service cantonal de l'agriculture compétent.

Enregistrements

Il faut procéder aux enregistrements suivants pour chaque surface déclarée :

- Produits phytosanitaires utilisés avec mention de la quantité
- Date du traitement

Les enregistrements sont liés aux PER. C'est le canton qui décide sous quelle forme ils doivent être transmis.

Annulation de la déclaration

S'il s'avère que la mesure ou la combinaison de mesures déclarées ne peut pas être appliquée totalement ou sur certaines surfaces, il faut en informer immédiatement le service cantonal de l'agriculture compétent. Si elle est effectuée à temps (un jour avant un contrôle non annoncés ou un jour avant la réception de l'annonce d'un contrôle), elle ne donne pas lieu à une sanction.

La déclaration peut être annulée au niveau de la mesure ou à celui de la parcelle :

- Niveau de la mesure: annulation de la déclaration d'une mesure donnée ou d'une combinaison de mesures pour toutes les surfaces déclarées..
- Niveau de la parcelle: annulation complète de la déclaration d'une surface donnée. L'annulation est valable pour toutes les mesures déclarées.

Il n'est pas possible de changer de mesure au moment de l'annulation.

En viticulture, divers types d'outils sont à disposition pour le travail du sol sous le rang. Un ou deux rangs peuvent être travaillés simultanément.



Disque crénelé



Outils rotatif avec tâteur



Etoile Kress

Impressum

Auteur: Johannes Hanhart, AGRIDEA

Collaboration technique: Laurent Nyffenegger, Eva Wyss, Office fédéral de l'agriculture OFAG

Photos: D. Marchand (1, 3), J. Hanhart (2)

Traduction: OFAG

Éditeur: AGRIDEA, Eschikon 28, 8315 Lindau

Sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture OFAG, © AGRIDEA, novembre 2017